

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2623788/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme F...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme T...
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 3 août 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2026, Mme A... C... F..., représentée par la SCP E... & D..., demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution des arrêtés des 27, 28 et 30 juillet 2026 par lesquels respectivement le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion du territoire français, le préfet de police l'a astreinte à résider dans les limites du territoire de Paris pour une durée de 45 jours avec obligation de présentation quotidienne au commissariat de police central du 7^{ème} arrondissement et le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ont décidé de geler pour une durée de six mois, les fonds et ressources économiques qui lui appartiennent, sont possédés, détenus ou contrôlés par elle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est présumée dès lors qu'une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français porte en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne visée ; en outre, cette expulsion entraînerait une « rupture immédiate et particulièrement grave de sa vie privée et familiale en France » ; enfin, l'obligation de résider dans les limites du territoire de Paris limite « très fortement ses déplacements ;

- les arrêtés attaqués portent une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'expression et de communication des idées et des opinions et à la liberté de la presse ainsi qu'à son droit à mener une vie familiale normale et à sa liberté d'aller et de venir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme T..., présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F..., ressortissante russe née le 26 décembre 1980 en Fédération de Russie, est entrée en France en avril 2017. Par un arrêté du 27 juillet 2026, le ministre de l'intérieur a notamment prononcé son expulsion du territoire français. Par un arrêté du 28 juillet 2026, le préfet de police l'a astreinte à résider dans les limites du territoire de Paris et à se présenter une fois par jour à 10 heures au commissariat de police central du 7^{ème} arrondissement pendant une durée de 45 jours. Enfin, par un arrêté conjoint du 30 avril 2026, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ont décidé de geler pour une durée de six mois, les fonds et ressources économiques sur lesquels la requérante exerce un pouvoir. Mme F... demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de ces trois décisions.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ». Enfin, il résulte de l'article L. 522-3 du même code que le juge des référés peut rejeter la demande par une ordonnance motivée sans instruction ni audience lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence.

3. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure particulière instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence particulière, dont lui-même ne soit pas à l'origine, qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par les dispositions de cet article soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures de la saisine du juge des référés.

4. En premier lieu, eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français porte atteinte en principe par elle-même de manière grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise et crée, dès lors, une situation d'urgence justifiant que soit, le cas échéant, prononcé la suspension de cette décision. Il en va toutefois autrement lorsque l'expulsion est assortie d'une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que, dans un tel cas, la mesure d'expulsion ne peut être exécutée qu'après l'intervention d'une décision d'abrogation de la décision d'assignation à résidence.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que la mesure d'expulsion prononcée le 27 juillet 2026 par le ministre de l'intérieur à l'encontre de Mme F... a été assortie, le lendemain, d'une mesure d'assignation à résidence sur le fondement des dispositions du 6° de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que l'intéressée n'est pas en mesure de quitter immédiatement le territoire français. L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2026 prononçant cette mesure d'assignation à résidence prévoit qu'elle sera effective, tant que l'intéressée n'aura pas la possibilité de quitter le territoire pour se conformer à l'arrêté ministériel d'expulsion, pour une durée de quarante-cinq jours. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, à laquelle s'apprécie la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué, que la décision d'assignation à résidence pourrait être abrogée à court terme, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la présomption d'urgence invoquée. Il lui appartient, dès lors, d'apporter les éléments de nature à justifier la nécessité qu'interviennent dans un délai de quarante-huit heures les mesures de sauvegarde des libertés fondamentales qu'elle sollicite.

6. D'autre part, pour justifier des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle, la requérante se borne à indiquer qu'un départ de France porterait une atteinte grave à sa vie privée, professionnelle et familiale, alors, comme il a été dit, qu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'exécution à très brève échéance de la mesure d'éloignement, rendant nécessaire le prononcé d'une mesure dans un délai de quarante-huit heures.

7. En deuxième lieu, d'une part, eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde.

8. Il résulte de l'instruction que l'arrêté du préfet de police du 28 juillet 2026 astreint Mme F... à demeurer dans les limites du territoire de Paris, où elle peut circuler librement, sous la seule réserve de sa présentation personnelle quotidienne à 10 heures au commissariat du 7^{ème} arrondissement de Paris. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté l'autorise à se déplacer en dehors de ce périmètre en sollicitant l'autorisation du préfet de police. Eu égard à ces circonstances particulières, la mesure d'assignation de Mme F... ne peut être regardée comme créant des restrictions à la liberté d'aller et de venir d'une gravité telle qu'elles exigeraient une intervention du juge dans un délai de quarante-huit heures. Elles sont ainsi de nature à renverser la présomption d'urgence attachée en principe à une décision portant assignation à résidence. Il appartient, dès lors, à Mme F... d'apporter les éléments de nature à justifier la nécessité qu'interviennent dans un délai de quarante-huit heures les mesures de sauvegarde des libertés fondamentales qu'elle sollicite.

9. D'autre part, Mme F... ne justifie, ni même n'allègue, qu'elle aurait besoin, pour ses activités personnelles ou professionnelles, de se déplacer en dehors du territoire parisien, et n'invoque d'ailleurs aucune demande d'autorisation formulée à ce titre auprès du préfet de police. En outre, si la requérante fait valoir que l'obligation de se rendre chaque jour au commissariat est contraignante, elle ne formule cet argument que de manière générale, sans

apporter aucune précision quant aux difficultés qu'elle rencontrerait à titre personnel de ce fait, à raison notamment de la distance du commissariat du 7^{ème} arrondissement de son domicile, de l'horaire auquel elle doit se présenter ou de la perturbation de son emploi du temps qui en résulte.

10. En troisième lieu, si la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est en principe constatée dans le cas d'un retrait de titre de séjour, tel n'est pas le cas de la condition d'extrême urgence prévue par l'article L. 521-2 du même code.

11. Par suite, à supposer que la requérante ait entendu également demander au juge des référés libertés la suspension de l'exécution du retrait de sa carte de résident, prévu par l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2026, il lui appartiendrait de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence particulière, qui impliquerait, sous réserve que les autres conditions posées par cette disposition soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. En l'espèce, la requérante, qui n'a pas expressément contesté le retrait de sa carte de résident, n'apporte aucune précision de cette nature.

12. Enfin, la requérante demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juillet 2026 portant gel de ses avoirs, pour laquelle elle ne peut invoquer aucune présomption d'urgence. Toutefois, elle ne mentionne dans sa requête aucun élément quant aux effets de cette mesure sur sa situation personnelle et ne peut donc être regardée comme établissant la gravité immédiate de l'atteinte portée à ses intérêts.

13. Dans ces conditions, la condition d'extrême urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peut être regardée, en l'espèce et compte tenu des écritures de la requérante, comme caractérisée. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme F... doit être rejetée en toutes ses conclusions, par application de l'article L.522-3 du code de justice administrative.

14. Il y a toutefois lieu de préciser, à toutes fins utiles, que cette décision ne fait obstacle ni à ce que Mme F... saisisse à nouveau le juge des référés libertés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en explicitant les circonstances particulières de sa situation justifiant que des mesures soient prises dans un délai de quarante-huit heures, ni qu'elle saisisse le juge des référés suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme F... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... C... F....

Fait à Paris, le 3 août 2026.

La juge des référés,

W. T...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.